

remèdes déjà indiqués plus haut : recourir souvent à Dieu et à la sainte Vierge, prononcer souvent le nom de Jésus et de Marie, faire usage de l'eau bénite et du signe de la croix, porter sur lui quelques reliques et le livre des Évangiles. Il lui différera l'absolution en l'engageant à revenir souvent pour connaître comment il résiste aux assauts du démon et comment il use des remèdes prescrits. Il ne lui donnera l'absolution qu'après longue épreuve ; car, comme nous l'avons dit, il est rare que de telles conversions soient vraies, et très rare qu'elles soient persévérantes (1). »)

(1) Prax. conf., n. 110, 111, 112, 115.



CHAPITRE XVI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les grands pécheurs qui ont été longtemps criminels.

Quelle conduite avez-vous tenue avec ces sortes de pénitents ? Au lieu de les traiter avec une grande bonté, cherchant à discerner quelles étaient leurs dispositions, ne les avez-vous point brusqués et peut-être même découragés par un zèle amer et par des réprimandes capables d'irriter leurs plaies plutôt que de les guérir ? (C'est surtout dans la conduite de ces personnes que le confesseur doit se posséder et faire paraître toute la charité de père et l'habileté d'un grand médecin. Saint François Xavier, écrivant au P. Gaspard Barzée, lui disait : « Quand vous rencontrez de grands coupables au tribunal de la pénitence, soyez plein de charité à leur égard ; ne les effrayez point jusqu'à ce qu'ils vous aient découvert toute la turpitude de leur vie ou toute l'énormité de leurs crimes. Écoutez-les avec gaieté, avec douceur, et pour les amener à une pleine et entière confession, ne craignez pas de vous accuser vous-même devant eux de vos propres égarements de jeu-

nesse (si cela peut ne pas les scandaliser et leur être utile). »

Comme c'est sur le fonds des dispositions intérieures qu'un confesseur doit surtout baser ses règles de conduite, celles qu'il doit tenir à l'égard des grands pécheurs doivent être différentes des règles de conduite qu'on doit tenir avec les autres. Lorsqu'une personne qui a vécu longtemps dans les désordres tombe entre ses mains, son premier devoir est d'exercer à son égard une grande charité et de chercher par là à gagner sa confiance, parce qu'une fois que son cœur sera gagné et que le confesseur aura sa confiance, il la conduira facilement au bien.

Il doit ensuite s'informer par quels motifs le pénitent est conduit au saint tribunal, si c'est par les sentiments d'un sincère regret de ses crimes, et s'il y porte le ferme propos de les éviter à l'avenir. Ces dispositions sont essentielles : aussi les bons confesseurs ont-ils grand soin de saisir tout ce qui peut les guider dans le jugement important de ces dispositions. Ils examinent si le pénitent se présente avec un extérieur humble et recueilli ; s'il déclare ses péchés avec candeur ; si avant la confession il s'est prescrit quelques œuvres de pénitence et a fait des efforts pour se corriger ; s'il est disposé à suivre les avis qu'on lui donne, etc. Bien plus, comme il n'est presque personne qui au commencement de sa conversion ne sente un penchant qui vient de Dieu pour quelque vertu particulière, il est du devoir du confesseur d'examiner avec attention de quel côté le mouvement du Saint-Esprit porte son pénitent,

et là-dessus l'aider, suivant l'impression qui lui est faite, et en faire aussi la base de la conduite qu'il doit tenir à son égard.

Si le pénitent s'accuse avec sincérité, avec componction et de manière à indiquer qu'il est instruit de ses devoirs, le confesseur ne doit pas l'interrompre dans son accusation, et si, sa confession faite, rien n'annonce qu'il soit nécessaire de l'interroger, il bornera son ministère à lui donner les moyens d'éviter les désordres auxquels il est sujet, à l'exciter de plus en plus à la contrition et à lui prescrire une pénitence médicinale et proportionnée aux péchés dont il s'est accusé. Pour l'exciter à la contrition, il reprendra les principales fautes qu'il a confessées, pour lui en montrer la grièveté, lui exposera les châtimens terribles qu'elles méritent de la part de Dieu, châtimens inévitables et peut-être bien prochains, s'il ne se repentait pas comme il faut ; lui fera surtout sentir l'injure que ses crimes ont faite à la bonté de Dieu, qui l'a comblé de bienfaits, de préférence à tant d'autres qui sont maintenant en enfer pour des péchés moindres, etc. Il lui montrera ensuite les avantages qu'il retirera d'une bonne confession, le pardon, la paix, une bonne mort et une éternité de bonheur.

Si au contraire le pénitent paraît peu touché dans son retour, qu'il se confesse d'une manière sèche, qu'il raconte ses péchés comme il raconterait ceux d'un autre, ne paraissant pas plus se les imputer que si ce n'était pas lui qui les eût commis, ou bien s'il ne dit presque rien et que sa confession signifie peu de chose,

le confesseur doit examiner prudemment d'où vient ce défaut si opposé à la nature de la véritable accusation et qui n'annonce point que ce pécheur rentre en lui-même, si c'est de l'ignorance ou d'une mauvaise disposition de sa part. S'il voit que c'est ignorance chez lui, il doit l'instruire, l'interroger et lui faire faire une accusation exacte ; mais s'il s'aperçoit que c'est en lui mauvaise disposition, il doit travailler à faire naître dans son cœur d'autres sentiments et d'autres dispositions, remuant sa conscience par les motifs les plus forts et par les considérations les plus pressantes, procédant cependant toujours avec beaucoup de prudence et de charité. S'il a lieu de croire que son pénitent ne veut point faire connaître les plaies de son ame, il doit le circonvenir adroitement en l'interrogeant sur des choses sur lesquelles il prévoit qu'il s'expliquera volontiers ; il verra, au moins, par la combinaison qu'il fera de ses réponses, sur quoi il peut compter, sans cependant pousser l'examen au-delà des bornes raisonnables. Il doit, en un mot, suivre à l'égard de ce pénitent, la conduite qu'il tiendrait envers lui en toute autre rencontre où il aurait grand intérêt à découvrir ses dispositions et sa façon de penser ; et c'est là la meilleure méthode qu'il peut employer pour le connaître. Mais dès qu'il aura habilement sondé la plaie, découvert et mis au jour le mal du pénitent et qu'il saura quel jugement il doit porter sur lui, il doit s'occuper à lui faire entendre raison sur les points qu'il est important de réformer pour mettre ordre à sa conscience, et faire en sorte de le toucher par le zèle et l'intérêt qu'il doit porter à son salut.

Quelquefois il est à propos que le confesseur, après avoir entendu l'accusation de son pénitent, dont il a peine à débrouiller la conscience ou à connaître les dispositions, lui demande ce qu'il se reproche davantage dans les péchés qu'il vient de déclarer et comment il s'est préparé à sa confession. Souvent il découvrira qu'il n'y a eu que peu de préparation, et qu'en dernier résultat il ne se reproche pas grand'chose, parce que, par ignorance ou mauvaise disposition, il ne considère peut-être dans ses péchés que des actes de faiblesse humaine, et qu'il ne les regarde pas comme des crimes, mais comme des accidents qu'il s'imagine ne point partir de la disposition d'un cœur pervers. C'est alors que le confesseur doit l'éclairer et lui faire déplorer son aveuglement ; et quels que soient son état et ses dispositions, qu'il se donne bien de garde de chercher à se débarrasser de lui, sous prétexte que sa direction lui est pénible : « Il faut remarquer, dit là-dessus saint Liguori, dans son *Praxis conf.*, combien agissent mal les confesseurs qui, trouvant un pénitent mal disposé, le renvoient aussitôt, de crainte de se donner quelque peine et de perdre leur temps avec lui. Qu'ils sachent que, quoiqu'un pénitent s'approche sans dispositions, plusieurs docteurs soutiennent, et leur sentiment est appuyé sur de fortes raisons, que le confesseur est obligé de faire tous ses efforts pour le disposer *hic et nunc* à l'absolution en lui représentant, par exemple, l'injure très grave que ses crimes font à Dieu, le danger de sa damnation, etc. ; et peu importe que les autres attendent

ou qu'ils s'en aillent sans se confesser, le confesseur ne rendra compte à Dieu, au jour du jugement, que du pénitent qui se confesse maintenant, et non pas des autres qu'il n'aura pu confesser (1). »

Quand un pécheur qui a été longtemps criminel, se convertit sincèrement à Dieu et qu'il est vivement touché, le confesseur doit entretenir doucement sa douleur et aider son cœur à se repentir par tout ce qui est capable d'animer en lui les sentiments de contrition. Mais comme le pénitent doit opérer dans lui une réforme en quittant ses dérèglements, le confesseur ne doit pas l'y condamner en lui prescrivant les choses avec empire; il est plus à propos de l'engager avec douceur à proposer lui-même le genre de réforme qu'il

(1) Dans sa grande Théologie, le même saint s'exprime à peu près dans les mêmes termes. C'est ainsi qu'il parle: « Hic adverte cum Busemb., cui consentiunt Sporer, Layman cum Suarez, quòd confessarius tenetur quantum potest ad dispendendum suum pœnitentem qui indispositus accedit. Quocirca, nescio quomodo à culpâ excusari possint illi confessarii qui statim ac noverent pœnitentem non satis dispositum, dimittunt, nullâ aut valdè modicâ præmissâ diligentia ad eum curandum. Dico etenim quòd confessarius tenetur ex rigorosâ obligatione caritatis eum disponere, quantum valet, ei exponendo deformitatem peccati, valorem divinæ gratiæ, periculum damnationis et similia, etiamsi multum temporis in hoc impendere debeat. Nec ei curæ esse debet quòd alii pœnitentes expectent: nam tunc confessarius non tenetur attendere ad bonum aliorum, sed tantum sui pœnitentis pro quo tantum illo tunc, non verò pro aliis rationem est Deo redditurus. » Lib. 6, n. 608.

veut prendre, et qu'alors le confesseur l'approuve et le règle: de cette manière les choses se feront de la part du pénitent avec plus de facilité et avec une satisfaction toute particulière. Quant aux occasions et aux engagements avec le monde, il faut absolument les retrancher, et le confesseur doit être ferme et inexorable à cet égard, quand il prévoit qu'ils pourront lui être dangereux. Pour peu qu'il cédât là-dessus, le pénitent reviendrait insensiblement à son ancienne manière de vivre: c'est ce qu'atteste l'expérience. Bien plus, je soutiens que si ce pénitent, revenu d'une vie criminelle, ne se déclare pas entièrement pour la vertu, voulant encore tenir au monde, il n'avancera jamais guère dans les voies de Dieu, et il sera toujours à craindre qu'il ne revienne sur ses pas: s'il se laisse encore dominer par le respect humain jusqu'à ne pas vouloir se déclarer ouvertement pour le parti de Dieu par un certain ménagement politique, Dieu aussi, de son côté, ne lui communiquera ses dons qu'avec réserve et ménagement et ne lui en fera pas sentir la douceur. C'est pourquoi le confesseur ne doit nullement lui permettre de s'attacher aux maximes du monde, si opposées aux maximes du Sauveur; et il est nécessaire qu'il le tienne de près et le surveille avec des soins tout particuliers. Ses mauvaises habitudes, étant invétérées, quoiqu'elles soient affaiblies par son retour vers Dieu, ne sont pas déracinées; et il est comme infallible qu'il n'y retombe de nouveau, si le confesseur n'a l'œil ouvert incessamment sur lui pour le retener dans le devoir et empêcher les saillies d'un fonds gâté par la longueur des dérèglements.

Il arrive quelquefois que des pénitents très criminels sont touchés d'une douleur extrêmement vive ; il est à propos de les détourner alors de la vue de leurs péchés pour les porter davantage vers la pensée de la bonté de Dieu et de ses miséricordes : comme ils sont d'une manière particulière, à cause de leurs crimes, des sujets de miséricorde, il est de leur devoir de s'en occuper et de contempler ce divin objet, pouvant très facilement entrer dans cette occupation, en considérant leur vie criminelle. Néanmoins, il ne faut pas les élever avec un moindre soin dans une grande défiance d'eux-mêmes, ne les rassurant jamais tellement qu'ils puissent croire être en sûreté et n'avoir rien à craindre. Il faut leur faire comprendre qu'après plusieurs années de conversion, les mauvaises habitudes reviennent facilement, si l'on n'est sans cesse sur ses gardes, parce que, la racine n'en étant point arrachée, elles ne manquent pas de repousser dès que l'on commence à s'égarer de son devoir. C'est pour cela qu'il est utile de tenir longtemps ces personnes dans la confusion et l'horreur de leurs péchés.

Lorsque ces sortes de pénitents, au commencement de leur conversion, souffrent beaucoup de remords et de troubles intérieurs, il est utile quelquefois, quand ils ont l'esprit assez fort, de les laisser quelque temps dans leurs peines, comme dans une espèce de fournaise, pour les purifier, sans les en tirer sitôt par des entretiens consolants, car, cet état est souvent une voie de Dieu, qui se sert des remords, des troubles, des tentations et des angoisses pour purifier ces cri-

minels jusque dans le fond de leur substance, si je peux parler ainsi. Quelquefois ils se sentent portés à de grandes austérités pour châtier leurs corps : quoique le confesseur doive alors seconder leur attrait, quand il voit que c'est un mouvement de l'esprit de Dieu, il doit néanmoins le modérer, si les austérités sont excessives. Comme il arrive assez souvent que ces pénitents, après avoir déchargé leur conscience de tous leurs crimes par une confession générale, veulent s'en accuser de nouveau dans leurs confessions particulières, le confesseur doit examiner quel est le motif qui les porte à cela : si c'est par un mouvement de l'Esprit-Saint, qui les porte à s'humilier par là, il doit le leur permettre ; c'est une obéissance qu'ils rendent à l'esprit de Dieu. Mais si, au contraire, ils veulent s'en accuser de nouveau pour contenter une conscience qui devient scrupuleuse, il faut le leur refuser : le leur accorder serait embrouiller davantage leur conscience.)

